
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
10938

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR BOULAY-PATY,

(de la Loire-Inférieure),

*SUR les difficultés qui se sont élevées concernant
l'exécution de la loi du 4 prairial dernier, relative
au jugement des prises maritimes.*

Séance du 6 vendémiaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assurer la marche de la justice, en faisant cesser tous les doutes qui se sont élevés sur l'exécution de la loi du 4

prairial dernier, relative aux délais pour l'instruction & le pourvoi en cassation contre les jugemens rendus en matière de prises maritimes, tant par les tribunaux de commerce, les consuls à l'étranger, que les tribunaux civils de département,

Déclare qu'il y a urgence.

A R T I C L E P R E M I E R .

Tout jugement de tribunaux de commerce, & des consuls de la République dans les pays étrangers, en matière de prises maritimes, sera signifié dans les dix jours de sa prononciation.

Passé ce délai, le jugement sera regardé comme non venu.

I I .

Tout appel d'un jugement de commerce & des consuls à l'étranger, en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours de la signification du jugement, à peine de déchéance.

I I I .

Sous la même peine, l'appelant d'un jugement du tribunal de commerce sera tenu, dans la décade suivante, de déposer au greffe du tribunal d'appel une expédition ou la copie signifiée du jugement, les pièces sur lesquelles le jugement a été rendu, & les griefs.

Quant à l'appelant d'un jugement rendu par un consul à l'étranger, il aura, pour faire ce dépôt, outre la décade, un jour de plus par cinq myriamètres.

I V .

Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.



Le demandeur en cassation, outre la décade, aura un jour par cinq myriamètres pour faire parvenir au greffe du tribunal, tant le jugement que la requête en cassation; & ce délai sera accordé pour toutes les affaires jugées, ou dont les jugemens auront été signifiés depuis la loi du 4 prairial dernier, & sur lesquelles le tribunal de cassation n'aura point encore prononcé.

V I.

Les pièces de bord seront envoyées par le greffier de chaque tribunal civil au ministre de la justice, qui les transmettra sur-le-champ au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation, & le port de ces pièces entrera dans la liquidation des frais & déboursés.

V I I.

Le délai pour faire le dépôt des pièces au tribunal de cassation en matière de prises contre les jugemens des tribunaux de l'île de Corse sera de trois mois, à compter de la signification du jugement.

V I I I.

Toutes les affaires dans lesquelles les jugemens rendus auront été signifiés depuis la loi du 4 prairial, seront soumises aux délais déterminés par cette loi.

I X.

Le jugement d'admission de la requête en cassation sera notifié dans le délai d'une décade, plus un jour par cinq myriamètres, à dater de la délivrance du jugement, dont il sera fait mention par le greffier sur l'expédition avant sa signature.

4

X.

La loi du 4 prairial dernier sera , au surplus , exécutée dans sa forme & teneur , en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente.

X I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire, an 7.